



[TRADUCTION]

Citation : *RA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 81

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : R. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 23 octobre 2021
(GE-21-1590)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 10 février 2022

Numéro de dossier : AD-22-41

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] R. A. est la prestataire dans cette affaire. Elle a demandé et a reçu la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU). La prestataire croyait que ses prestations commençaient en mars 2020, mais elles ne commençaient qu'en avril.

[3] Dès le début de la mi-novembre 2020, la prestataire a essayé de téléphoner à la Commission de l'assurance-emploi du Canada afin de discuter de la question¹. Elle a téléphoné plusieurs fois, mais elle ne parvenait jamais à joindre quelqu'un en raison des longs délais d'attente.

[4] Le 9 et le 11 janvier 2021, la prestataire a essayé de soumettre des demandes de la PAEU par téléphone, mais elle ne pouvait pas. Le 11 janvier 2021, la prestataire a parlé à un des agents de la Commission. Selon l'agent, la prestataire ne pouvait pas recevoir d'autres paiements de la PAEU parce qu'elle a essayé de soumettre des demandes après le délai de dépôt du 2 décembre 2020.

[5] La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision vu le nombre de fois qu'elle avait essayé de téléphoner à la Commission depuis novembre 2020. Toutefois, la Commission a refusé de réviser sa décision.

[6] La prestataire a ensuite fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal. La division générale a aussi conclu que la prestataire n'était pas admissible à plus de paiements de la PAEU étant donné le délai de dépôt du 2 décembre 2020.

¹ Plus précisément, la prestataire téléphonait à Service Canada. Service Canada offre des programmes pour la Commission.

[7] La prestataire souhaite maintenant faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel. Mais elle a besoin la permission d'en appeler pour que le dossier puisse aller de l'avant.

[8] La prestataire soutient que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de sa cause.

[9] L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission de faire appel.

Question en litige

[10] La prestataire soulève une question principale : Est-il possible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de cette affaire?

Analyse

[11] La plupart des causes devant la division d'appel suivent un processus en deux étapes. Le présent appel est rendu à la première étape : la permission de faire appel.

[12] Le critère juridique que la prestataire doit remplir à cette étape est peu rigoureux : existe-t-il un argument défendable pouvant mener à l'accueil de l'appel²? Je dois refuser la permission d'en appeler si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³.

[13] Pour trancher cette question, j'ai examiné la question de savoir si la division générale aurait pu fonder sa décision sur une erreur importante concernant les faits de cette affaire. Je peux examiner ce type d'erreurs⁴.

² Ce critère juridique est décrit dans des décisions comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

³ Ce critère juridique est énoncé à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Les erreurs importantes, connues officiellement sous le nom de « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Il n'y a pas de cause défendable selon laquelle la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de cette affaire

[14] La division générale devait décider si la prestataire pouvait demander des paiements supplémentaires de la PAEU après le délai de dépôt du 2 décembre 2020.

[15] Dans sa décision, la division générale a conclu que la *Loi sur l'assurance-emploi* établit les critères essentiels qu'une partie prestataire doit remplir afin d'être admissible à la PAEU. Parmi ces critères, il y a celui qui exige qu'on soumette la demande avant le délai du 2 décembre 2020.

[16] Toutefois, la division générale a conclu que la première date de soumission aurait été en janvier 2021. Donc, elle n'était pas admissible à la PAEU.

[17] La prestataire soutient maintenant que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de cette affaire⁵. Plus précisément, la prestataire soutient que la division générale n'a pas accordé assez d'importance au nombre de fois qu'elle a essayé de téléphoner à la Commission avant le délai du 2 décembre 2020. Elle dit qu'elle aurait présenté une demande plus tôt si elle avait pu joindre la Commission.

[18] Malheureusement pour la prestataire, j'ai conclu que ses arguments n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[19] Premièrement, la division générale a compris que la prestataire avait essayé de contacter la Commission plusieurs fois avant le 2 décembre 2020⁶. La division générale n'a pas commis d'erreur au sujet de ce fait.

[20] Deuxièmement, la division générale avait raison de se concentrer sur la demande de la prestataire, et non sur ses tentatives de téléphoner à la Commission ou ses tentatives de soumettre une demande.

[21] Tout le programme de l'assurance-emploi découle de la présentation d'une demande. La Commission doit recevoir une demande d'une personne avant qu'elle lui verse des prestations.

⁵ Les arguments de la prestataire se trouvent dans les documents AD1 et AD1B.

⁶ Voir les paragraphes 15 et 19 de la décision de la division générale.

[22] La loi prévoit que les personnes doivent faire une demande pour la PAEU, et que chaque demande doit se rapporter à une période de deux semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020⁷. Cependant, la loi déclare également que les demandes ne peuvent être faites après le 2 décembre 2020⁸.

[23] Troisièmement, la prestataire soutient que la division générale n'a pas accordé assez d'importance à sa preuve. Mais la manière dont la division générale soupèse la preuve n'est pas une erreur pertinente que je peux évaluer⁹.

[24] À part les arguments de la prestataire, j'ai aussi révisé le dossier et examiné la décision de la division générale¹⁰.

[25] La preuve appuie la décision de la division générale. Je n'ai pas trouvé d'éléments de preuve que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter. Finalement, la prestataire n'a pas fait valoir que la division générale a agi de manière injuste de quelque manière que ce soit.

Conclusion

[26] J'ai décidé que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission de faire appel. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁷ Voir les articles 153.7(1) et 153.8(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour plus de détails.

⁸ Voir l'article 153.8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ La Cour fédérale a confirmé cela dans des cas comme *Rouleau c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534 au paragraphe 42.

¹⁰ La Cour fédérale a dit que je dois agir ainsi dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.